



**DIVISION DES PERSONNELS  
ENSEIGNANTS**

**N/Réf. : DPE/ n° 2018-29**

**Affaire suivie par :**

Cellule accueil t : 01 30 83 49 99  
Coord.mvt  
@ : accueil-mutation@ac-versailles.fr

**Diffusion:**

Pour attribution : **A**

Pour information : **I**

I	DSDEN	A	Gds. Etab. Sup.
I	Inspections	I	ESPE
I	CTCM		CROUS
I	CD-CS	I	CRDP
A	Lycées	I	DRONISEP
A	Collèges	A	CIO
A	LP		SIEC
A	LT-LGT		INSHEA
A	LG	I	CNED
A	LPO	I	Etab. Privés
A	EREA		INEP
	MELH	A	UNSS
I	CIEP		APE
A	ERPD		DDJS
I	CREPS		CNEFEI
	DRJSCS	A	CNEFASES
A	Universités	A	INJEP
A	IUT	A	Représentants des Personnels
Autres : CASNAV			

**CALENDRIER**

**-Formulation des préférences**  
au plus tard le 20/06/2018

**- Affectations :**  
du 3 au 06/07/2018

Circulaire 3 pages  
Annexes 4



Versailles, le 14 Mars 2018

Le Recteur de l'Académie de Versailles  
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO  
- Pour attribution -

Madame et Messieurs les Directeurs Académiques des  
Services de l'Education Nationale  
- Pour information -

**A AFFICHER ET DIFFUSER**

**PREFERENCES ET AFFECTATIONS DES TITULAIRES  
SUR ZONE DE REMPLACEMENT (T.Z.R.) DE L'ACADEMIE  
DE VERSAILLES**

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'affectation et de formulation des préférences pour les personnels titulaires de zone de remplacement pour la rentrée scolaire 2018.

Vous voudrez bien mettre cette circulaire à la disposition des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation placés sous votre autorité, qu'ils soient affectés ou rattachés dans votre établissement. Il convient d'informer également les agents absents (pour tous types de congés) au besoin par un envoi à domicile de la circulaire rectorale.

**Les TZR qui n'auraient pas formulé de préférences sur I-Prof/SIAM lors de la phase du mouvement intra-académique 2018 ou les personnels affectés par extension de vœux en zone de remplacement, pourront renseigner l'imprimé « Préférences d'affectation de titulaire d'une zone de remplacement » joint en annexe 1 de la présente circulaire.**

Les préférences devront être transmises à la Division des Personnels Enseignants **au plus tard**

**Le mercredi 20 juin 2018**

Les préférences seront traitées en fonction des nécessités de service, **les affectations à l'année sur postes provisoires étant prioritaires.**

## 1. SAISIE DES PREFERENCES

---

Les TZR actuellement affectés et les candidats qui font des vœux ZRE, ZRD ou ZRA sur une zone de remplacement de l'académie de Versailles **peuvent saisir des préférences** concernant leur affectation dans ladite zone de remplacement où ils exerceront à la rentrée 2018.

LA SAISIE INFORMATIQUE DES PREFERENCES EST POSSIBLE

Du : **16 mars 2018 à 14h**

Au : **28 mars 2018 à 14h**

Via Iprof-SIAM Même serveur que pour le mouvement intra-académique  
Rubrique « **Saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement** »



Toute saisie dans la rubrique «consultez votre dossier et saisissez vos vœux de mutation», génère une **participation effective au mouvement**. L'affectation ainsi obtenue est définitive, et implique irrémédiablement la perte du poste de TZR et de l'ancienneté précédemment acquise.

**5 préférences peuvent être émises sur chaque ZR**

Une préférence peut porter sur un: **établissement, commune, groupement ordonné de communes ou département, ou tout poste de la ZR**. Le type d'établissement peut également être précisé.

**Les TZR affectés sur zone de remplacement à l'issue du mouvement INTRA et qui n'auraient pas saisi de préférences, et ceux qui souhaiteraient en changer** sont invités à les transmettre en version papier via l'annexe 1 de cette circulaire et au plus tard le 20 juin 2018.

**A l'issue de la phase d'ajustement, les TZR qui n'ont émis aucune préférence et ceux ayant émis des préférences mais qui n'ont pas été satisfaits lors de la phase d'ajustement** seront affectés hors barème, après les TZR ayant exprimé des préférences.

## 2. REGLE D'AFFECTATION LORS DE LA PHASE D'AJUSTEMENT DES TZR

---

Les affectations des TZR seront prononcées en fonction du barème et des préférences exprimées et seront consultables à partir du **lundi 9 Juillet 2018** sur I-Prof rubrique « Votre Dossier » puis dans l'onglet « Affectation », cliquez sur les triangles pour afficher les affectations.

### ➤ Les éléments de barème

Le barème pris en compte lors de la phase d'ajustement est constitué des deux éléments suivants :

➡ Ancienneté de poste au 31/08/2018

➡ Ancienneté d'échelon (échelon acquis au 31/08/17 par promotion ou au 01/09/17 par classement ou reclassement)

## ➤ LES MODALITES D'AFFECTATION

L'affectation est faite en priorité sur des blocs de moyens provisoires (BMP) et respecte les priorités suivantes :

- les personnels TZR identifiés lors du groupe de travail du 07 mai 2018 sur l'attribution de la bonification liée à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et pour lesquels un suivi particulier lors de la phase d'ajustement a été préconisé afin de tenir compte de leur handicap,
- les personnels affectés en établissement REP, REP+ ou Politique de la Ville,
- les personnels nommés par liste d'aptitude,
- les personnels détachés de « catégorie A »
- les personnels engagés dans un processus de changement de discipline,
- les personnels ayant fait l'objet d'une erreur matérielle d'affectation.

(Attention : des BMP peuvent également être réservés pour les personnels stagiaires.)

- les TZR ayant transmis des préférences (via le serveur ou par l'annexe 1 de la présente circulaire)
- Les TZR ayant formulé des préférences sont ensuite affectés dans **l'ordre du barème au sein des préférences exprimées**. (durant cette phase d'ajustement de juillet, ils ne peuvent pas être affectés en dehors de leur préférence)
- Les TZR néo-titulaires ayant exclu les établissements REP+ de leurs vœux au mouvement intra-académique ne peuvent pas être affectés en AFA dans ces établissements durant cette phase d'ajustement de juillet.

## ➤ TZR sans affectation de remplacement à la rentrée 2018



Les TZR rattachés administrativement **mais non affectés** à la rentrée scolaire 2018 devront se présenter dans leur établissement de rattachement pour y effectuer la pré-rentrée et la rentrée scolaire.

## 3. LES MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR L'ISSR (DECRET MODIFIE N° 89-825 DU 9 NOVEMBRE 1989)

---

Les TZR qui ne sont pas affectés au remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire peuvent prétendre au versement de l'ISSR. Pour les situations n'ouvrant pas droit au versement de l'ISSR, les TZR concernés pourront prétendre au versement de frais de déplacement

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Directeur des Ressources Humaines

Régis HAULET